



Arrêt

n° 51 712 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 19 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J-P TAI loco Me N. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2002 mais y résider depuis le 15 décembre 2004 de manière ininterrompue.

Le 9 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juin 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande avec un ordre de quitter le territoire. Un recours visant cette décision a été introduit auprès du Conseil et a été enrôlé sous le numéro 56.831.

1.2. En date du 19 juillet 2010, la partie défenderesse a retiré sa décision du 10 juin 2010 et l'a remplacée par la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour qui constitue l'acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

«MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé serait arrivé en Belgique en septembre 2002 selon ses dires, muni d'une carte d'identité nationale marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2002, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09/06/2004 n° 132.221)

Il convient de signaler que l'intéressé est connu sous les identités suivantes : [S.M.] né le 02/02/1974 de nationalité Maroc qui est son identité effective (N°SP 6296...) ; Alias 5482... : [B.K.] né le 05/12/1974 à Letmouch de nationalité Algérie ; Alias 5707... : [K.K.] né le 03/02/1974 à Tanger de nationalité Maroc ; Alias 5897... : [B.S.] né le 15/03/1974 de nationalité Algérie ; Alias 6406... : [A. M.] né le 02/02/1974 à Nador de nationalité Maroc. Il apparaît dès lors que l'intéressé a tenté, à maintes reprises de tromper les autorités belge en utilisant différentes identités.

L'intéressé fait référence dans sa demande à l'accord gouvernemental du 18/03/2008 et actualise sa demande en indiquant vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11/12/2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19/07/2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Rappelons ici que ladite instruction avait prévu des cas d'exclusion de la régularisation, entre autre dans les cas « des personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude », ce qui est le cas de l'intéressé.

L'intéressé invoque plus particulièrement le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19/07/2009 en arguant de son arrivée en Belgique en 2002 et de son intégration (témoignages de proches et connaissance du français). Or force est de constater que l'intéressé ne peut s'en prévaloir au vu de la fraude manifeste dont il a fait l'objet.

Au surplus, le requérant précise, grâce à plusieurs témoignages qu'il est parfaitement intégré au sein de la société belge. Or, il résulte des faits précités et à venir que, par son comportement personnel, il a sérieusement porté atteinte à l'ordre public. En effet, rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant très lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation du Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 04/02/2004 à 30 mois de prison pour infraction à la loi des stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, acte de participation à une association en matière de stupéfiant - activité principale ou accessoire en matière de stupéfiants et que très récemment, d'après le Procès Verbal daté du 10/02/2010 BR.17.LL.083081/2010, l'intéressé a été pris en flagrant délit de vol dans véhicule.

L'intéressé invoque alors le fait d'avoir une compagne de nationalité belge, Madame [D.V.], avec laquelle il cohabite depuis le mois d'avril 2007. Le requérant invoque donc l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa compagne. Toutefois cet élément ne peut à lui seul constituer un motif suffisant de régularisation. En effet, considérant la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné ainsi que le comportement nuisible pour l'ordre public de l'intéressé (les fraudes à l'identité et tout dernièrement le flagrant délit de vol), les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ne seront pas pris en considération. Notons à ce titre que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant.

Les éléments invoqués sont donc insuffisants pour justifier une régularisation. »

2. Question préalable : l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite « *l'irrecevabilité ou à tout le moins le rejet du recours eu égard à l'absence d'un exposé complet des faits de la cause* ».

2.2. Il convient d'observer que la requête introductive d'instance contient bel et bien un exposé des faits qui permet de prendre connaissance des éléments de fait principaux qui ont conduit à l'acte litigieux et qui sous-tendent les moyens invoqués (cf. notamment requête p.2, où est entre autres évoquée la condamnation pénale de 2004 du requérant). Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que « *des principes de bonne administration* », du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, du principe de proportionnalité et de « *l'erreur dans l'appréciation des faits* ».

3.1.2. Dans une première branche, le requérant cite ce passage de la décision attaquée : « *L'intéressé serait arrivé en Belgique en septembre 2002 selon ses dires, muni d'une carte d'identité nationale marocaine. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2002, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09/06/2004 n° 132.221)* ». Il soutient que la motivation reprise dans ce premier paragraphe de la décision attaquée confond la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi et que partant la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

3.1.3. Dans une deuxième branche, le requérant s'appuie sur des références jurisprudentielles et énonce que « *Le Conseil d'Etat s'est prononcé à de nombreuses reprises sur la nécessité, pour l'autorité, de procéder à une évaluation lorsque des motifs touchant à l'ordre public sont invoqués pour refuser l'accès, le séjour et l'établissement d'un étranger en Belgique, ou pour procéder à son éloignement. Le Conseil d'Etat a sanctionné une décision de l'Office des étrangers rejetant une demande de régularisation car sa motivation ne mentionnait, de manière assez analogue à la décision entreprise en l'espèce, que l'absence de prévalence des intérêts familiaux sur la sauvegarde de l'ordre public.* »

Il ajoute que « *La décision doit donc indiquer en quoi l'étranger constitue un "danger actuel" pour l'ordre public et la sécurité nationale* ».

Il soutient que « *En effet, la partie adverse ne fait qu'émettre des considérations selon lesquelles " (...) il résulte des faits précités et à venir que, par son comportement personnel, il a sérieusement porté atteinte à l'ordre public. En effet, rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant très lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation du Tribunal Correctionnel de Bruxelles en date du 04/02/2004 à 30 mois de prison pour infraction à la loi des stupéfiants, détention illicite de stupéfiants, acte de participation à une association en matière de stupéfiant - activité principale ou accessoire en matière de stupéfiants et que très récemment, d'après le Procès Verbal daté du 10/02/2010 BR.17.LL.083081/2010, l'intéressé a été pris en flagrant délit de vol dans véhicule" et que " (...) considérant la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné ainsi que le comportement nuisible pour l'ordre public de l'intéressé (les fraudes à l'identité et tout dernièrement le flagrant délit de vol), les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ne seront pas pris en considération. Notons à ce titre que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant.* »

Il convient par conséquent de souligner que lorsque la décision attaquée a été prise, le requérant n'avait plus fait l'objet d'aucune condamnation pénale depuis plus de six ans. L'examen de l'actualité du danger que représenterait le requérant pour la sauvegarde de l'ordre public n'a par conséquent pas fait l'objet d'un examen adéquat et circonstancié ». Il estime que « la motivation de la décision est dès lors stéréotypée et non suffisamment individualisée » et que « la partie adverse a omis de se livrer à la nécessaire recherche d'un équilibre ou d'une élémentaire proportion entre l'intérêt de la protection de l'ordre public et les droits du requérant à la vie privée et familiale, tels que consacrés par l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il ajoute que « La Cour européenne s'est penchée à plusieurs reprises sur la question de cette nécessaire recherche de proportionnalité dans des affaires où les personnes concernées avait (sic) encouru des condamnations liées à la détention ou le trafic de stupéfiants. ». Après avoir cité deux arrêts de la Cour où dans l'un la Cour avait considéré que la mesure d'interdiction définitive de fouler le territoire français était disproportionnée aux buts légitimes poursuivis tandis que dans l'autre la Cour n'avait pas conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH, le requérant expose que « L'analyse de ces deux arrêts permet de mettre en évidence que la situation du requérant se rapproche, malgré la peine à laquelle il a été condamné, nettement plus étroitement de celle décrite dans le premier arrêt que dans le second. L'intensité des liens du requérant en Belgique n'est en effet certainement pas moindre et le caractère nuisible en termes de santé publique ne pourrait que difficilement être considéré comme plus grave que celui qu'expose le second arrêt cité ».

Il rappelle que d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, la seule référence à une (ou plusieurs) condamnation(s) pénale(s) antérieures(s) ne peut motiver de façon adéquate une décision de refus de régularisation de séjour pour raisons d'ordre public.

Il argue que sa condamnation remonte à 2004 et que le flagrant délit de vol dans véhicule dont fait état la décision attaquée n'en est qu'au stade de l'information judiciaire sans poursuites devant le Tribunal correctionnel.

3.1.4. Dans une troisième branche (que, dans la requête, le requérant présente toutefois comme « deuxième branche »), le requérant soutient que l'argumentation développée dans le cadre des précédentes branches est pareillement applicable aux considérations émises par la partie défenderesse quant aux différentes identités utilisées par le requérant. Il ajoute que la partie défenderesse « ne fait que constater que le requérant a utilisé des alias lors de contrôles d'identité, mais l'identité comme la nationalité du requérant, comme son intégration irréprochable en Belgique ne sont pas contestés ». Il ajoute également avoir joint une copie de sa carte d'identité à la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'au moment de la prise de la décision attaquée, aucune forme de doute n'existait plus sur son identité véritable. Il indique que « la présentation d'alias ne peut raisonnablement pas être retenue aujourd'hui comme un motif suffisant pour conclure à l'adoption d'un comportement nuisible à l'ordre public ».

3.1.5. Dans une quatrième branche (que, dans la requête, le requérant présente toutefois comme « troisième branche »), le requérant expose, après avoir cité un extrait de l'arrêt 100.754 du Conseil d'Etat : « Votre jurisprudence confirme ainsi qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la décision attaquée aurait dû montrer que la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande de régularisation du requérant en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

L'examen au fond de la demande d'autorisation de séjour vise en effet à apprécier l'effectivité de l'intégration des personnes en Belgique et l'importance des liens qui y sont noués (cfr. CCE, n° 3436 du 7 novembre 2007).

L'article 62, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, impose en particulier à l'autorité un devoir de motivation spécifique pour prouver qu'elle a respecté ces dispositions et qu'elle en a tenu compte dans l'appréciation qu'elle a faite du dossier, elle doit faire apparaître dans la motivation formelle de la décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du demandeur dans le respect de sa vie privée et familiale. »

Il soutient que l' « *analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la décision implique une mise en balance entre, d'une part, les intérêts privés et familiaux du requérant, et d'autre part, le risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Pour des raisons déjà explicitées supra, ce risque ne peut être considéré comme concret et actuel* ». Il estime que la mise en balance n'a pu être effectuée correctement dans la mesure où la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments qui pesaient en faveur du requérant.

Il déclare que « *votre Conseil prendra (...) en considération les éléments versés au dossier administratif illustrant son intégration parfaite au niveau social* » Il rappelle ensuite qu'il séjourne en Belgique depuis huit ans et qu'il partage « *la vie d'une femme belge depuis plus de quatre ans* ».

3.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant répond à l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations de la partie défenderesse, indique avoir joint à sa requête une copie du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles afin de permettre au Conseil d'avoir connaissance des termes exacts de celui-ci et reprecise certains aspects de son moyen initial en rappelant que « *l'absence de dangerosité actuelle du requérant et l'absence de proportionnalité de la mesure prise par l'Office des étrangers sont défendues en raison de l'absence de condamnations pénales ultérieures, ce qui est un fait incontestable dans ce dossier* ».

De plus, le requérant constate l'absence d'observations, « *fût-ce à titre subsidiaire* », de la partie défenderesse sur le moyen invoqué et en déduit que la partie défenderesse ne soumet aucune critique pertinente sur le bien-fondé de la position du requérant.

4. Discussion

4.1. A l'audience, le requérant a déposé un dossier de pièces. Outre le fait qu'un tel dépôt de pièces à l'audience pour asseoir le bien-fondé d'une requête n'est pas prévu par le règlement de procédure du Conseil, force est de constater que ce dossier est identique à celui joint à la requête.

4.2. Le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant le requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur de son séjour, intégration et ancrage local, compagne belge...), sans se limiter au fait de sa condamnation pénale, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation du séjour du requérant.

4.3. S'agissant spécifiquement de la première branche du moyen, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement dans la première partie du premier paragraphe les rétroactes de la procédure du requérant et que si elle évoque ensuite la notion de préjudice, elle

n'évoque pas comme le souligne à tort la partie requérante la notion de « *préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980* » (*préjudice grave difficilement réparable*). Par ailleurs, la partie défenderesse n'opère logiquement pas de confusion avec la notion de circonstances exceptionnelles. En effet, la décision attaquée, comme précisé ci-dessus, est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles.

4.4. S'agissant spécifiquement de la deuxième et de la quatrième branche du moyen, ici réunies, le Conseil, qui rappelle que la partie défenderesse dispose dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'un large pouvoir d'appréciation qu'il n'appartient pas au Conseil de censurer au fond en dehors de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation démontrée, n'aperçoit pas en quoi une condamnation pénale (prison ferme de 30 mois notamment) même intervenue en 2004 ne révélerait pas, dans le contexte particulier d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une dangerosité potentielle et suffisamment actuelle du requérant, surtout si l'on considère, comme le relève la décision attaquée, que le requérant a utilisé de multiples alias en vue de tromper les autorités belges (cf. notamment l'avant dernier paragraphe de la décision attaquée) et qu'il a commis un vol en flagrant délit en 2010, vol dont le requérant ne conteste pas dans sa requête être l'auteur et dont il se contente de relever qu'il n'en est qu'au stade de l'information judiciaire (ce qui n'empêche nullement la partie défenderesse de s'en prévaloir en tant que tel). Il n'apparaît pas de la critique du requérant que la décision attaquée serait à cet égard entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse n'aurait pas porté à suffisance son regard, compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, sur le caractère actuel de la dangerosité du requérant.

En outre, il apparaît bien que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, a pris en considération tous les éléments pertinents de la cause, contrairement à ce qu'argue le requérant.

S'agissant spécifiquement de la vie privée et familiale du requérant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient le requérant, a bien mis en balance les éléments de vie privée et familiale allégués par le requérant avec son souci pour l'ordre public et exprimé formellement qu'elle a procédé à cette mise en balance. Celle-ci est notamment révélée par le terme « *prime* » utilisé par la partie défenderesse dans le passage suivant de la décision attaquée : « *En effet, considérant la peine d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné ainsi que le comportement nuisible pour l'ordre public de l'intéressé (les fraudes à l'identité et tout dernièrement le flagrant délit de vol), les éléments relatifs à sa vie privée et familiale ne seront pas pris en considération. Notons à ce titre que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant* ».

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle encore que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Adbulaziz*, *kabales* et *Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas* et autres du 20 mars 1991 ; C.E. arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). La partie défenderesse a pris en l'occurrence une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à l'encontre du requérant pour des motifs conformes à la loi et établis à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée et familiale éventuelle du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, §2, de la CEDH.

4.5. S'agissant spécifiquement de la troisième branche du moyen, l'argument du requérant tiré de ce que la partie défenderesse « *ne fait que constater que le requérant a utilisé des alias lors de contrôles d'identité, mais l'identité comme la nationalité du requérant, comme son intégration irréprochable en Belgique ne sont pas contestés* » et qu'au moment de sa demande d'autorisation de séjour, il a communiqué sa véritable identité à la partie défenderesse, est sans pertinence parce que l'utilisation - non contestée - de ces alias par le requérant est évoquée non pas pour signifier que son identité serait incertaine (cf. la première phrase du 2^{ème} § de la décision attaquée) mais pour établir la fraude excluant le requérant du bénéfice de l'application du critère 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat dont le requérant avait invoqué le bénéfice à son profit (cf. le 4^{ème} § de la décision attaquée).

Par ailleurs, le fait que le requérant ait auparavant pu être identifié - à quelque moment que ce soit d'ailleurs - malgré l'utilisation d'alias ne permet en rien de conclure à l'absence de trouble à l'ordre public. En effet, les efforts mis en œuvre par les autorités belges pour déjouer les manœuvres du requérant quant à son identité et le résultat de ces efforts (l'identification du requérant) ne peuvent servir d'argument au requérant pour minimiser l'utilisation (verbale ou autre) d'alias, utilisation en elle-même dont il n'a pas été dans le chef de l'Etat belge déraisonnable de penser qu'elle était, elle aussi, contraire à l'ordre public, comme elle l'a exprimé dans l'avant dernier paragraphe de la décision attaquée. Le requérant ne peut donc être suivi en ce qu'il argue que « *la présentation d'alias ne peut raisonnablement pas être retenue aujourd'hui comme un motif suffisant pour conclure à l'adoption d'un comportement nuisible à l'ordre public* »,

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX